



# Syndicat **Unitaire** des **Personnels** des **Administrations Parisiennes**

50 avenue Daumesnil 75012 Paris / tel 01 44 68 13 75 / mail: syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

## **Agressions sur des agent.es :** **La Ville doit agir/prévenir, pas déplacer la victime !**

Face aux agressions subies par des agent.es sur leur lieu de travail, **l'employeur public a des obligations légales qu'il ne peut ignorer.**

Pourtant, trop souvent, la réponse apportée consiste à déplacer l'agent.e agressé.e, laissant les causes du problème intactes. Cette approche est inacceptable et inefficace !

### **L'obligation de sécurité et de résultat de l'employeur**

Conformément aux articles 2-1 et 3 maintenus du décret 85-603 (hygiène, sécurité du travail dans la fonction publique territoriale) et à l'article L. 4121-1 du Code du travail, **l'employeur doit prendre des mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.** L'employeur a même une obligation de résultat. S'il n'a pas identifié un risque professionnel ou n'y a pas répondu par des mesures de prévention suffisantes, et qu'un accident grave se produit, l'employeur est même condamnable sur le plan pénal pour « faute inexcusable » avec indemnisation de la victime ou de ses ayants droit (article 5-4 maintenu du décret 85-603 et article L 452-1 du code de la sécurité sociale).

Déplacer même de manière temporaire un.e agent.e victime d'agression n'est pas forcément la réponse adaptée :

Cela ne règle pas le problème de sécurité sur le site concerné

Cela peut être perçu comme une double peine pour l'agent.e, déjà fragilisé.e par l'agression

### **Des mesures concrètes pour protéger tous.les agent.es**

L'employeur doit agir sur les causes des agressions et non déplacer les agent.es pour éviter les responsabilités.

Parmi les mesures indispensables :

- Des mesures immédiates de **protection** (agent de sécurité, renforts humains auprès de l'équipe concernée, rondes des agent.es de la DPMP)
- Un **accompagnement psychologique** proposé au/à la collègue agressé.e et à toute l'équipe concernée (accompagnement individuel et/ou collectif selon les situations, avec le SAM, la médecine préventive)
- La **protection fonctionnelle** et toutes ses modalités proposées à l'agent.e agressé.e (accès à des conseils juridiques pris en charge, réparation éventuelle du préjudice)
- Une **plainte systématique de la Ville** contre les auteurs d'agressions, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale
- La **convocation systématique de la F3SCT** concernée

- Une **sécurité renforcée** des établissements (équipes renforcées pour militer les situations d'isolement, agents de sécurité, caméras, systèmes d'alerte) dont les modalités doivent être discutées avec les syndicats dans les F3SCT
- La **formation des agent.es et les encadrant.es** à la gestion des situations conflictuelles ou complexes (notamment l'accès à la formation PSSM de 2 jours donnant lieu à la certification « 1<sup>er</sup> secours en santé mentale »)

Pour le SUPAP-FSU, les agent.es ont le droit de refuser un déplacement imposé (temporaire ou définitif) dans de telles circonstances.

Si vous êtes confronté.e à une situation de ce type, contactez-nous pour faire valoir vos droits !

## **Ensemble, exigeons une véritable politique de prévention des risques**

**Les agent.es de la Ville de Paris ont droit à des conditions de travail sécurisées et respectueuses. Le SUPAP-FSU reste à vos côtés pour défendre vos droits et exiger des actions concrètes face aux agressions.**

Les informations sur la protection fonctionnelle ici : <http://www.supap-fsu.org/2024/09/la-protection-fonctionnelle-un-droit-pour-l-employe.e-un-devoir-pour-l-employeur.html>